

1736-08-28

Notaire Hyacinthe-Olivier Pressé

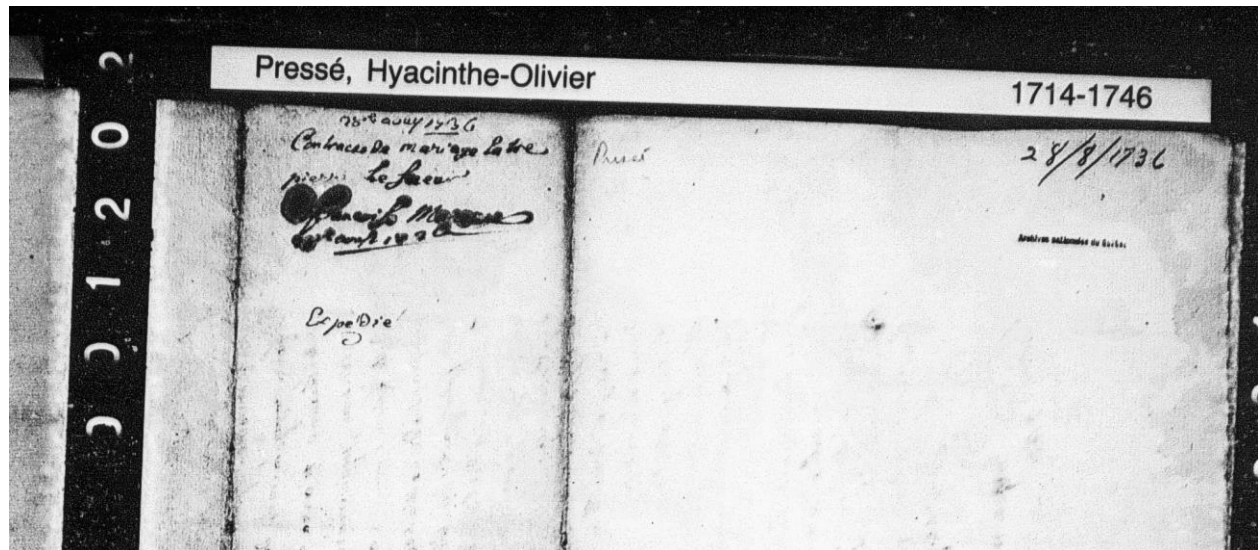
Contrat de mariage

de

Françoise Moreau

et

Pierre Lesieur



L'Ardeuant le Notaire Royal

De la jurisdiction de trois Rivières y Résidents
Sousigne' les témoins, y après Nommés, Sieurs Pierre
le sieur Sieigneur en partie, de la Seigneurie de la Rivière
jamaïque dans le Lac St. Pierre, pour à y luy son
Mon d'une part, le Marie françoise frigon veuve de deffunt
Joseph Moreau ciuains habitant de la Seigneurie de Beccancour
S'habante pour françoise Moreau sa fille à'apresente
le de son contentement pour elle le son nom d'autre part, les
quelles parties en la présence d'ice Louis de leurs parents les
amis y après apertés, Scauoir du d'ice Sieur Pierre le
seigneur damoiselle Marie Joseph le sieur sa soeur, Jean Baptiste
le sieur de sonnie oncle paternel, Louis le sieur Cousin Germain
du côté paternel, le Jean François baril Duchery Cousin
Germain du côté maternel, le de la parure de la dite damoiselle
future épouse la dite Marie françoise frigon veuve Moreau
sa mère Magdeleine Moreau sa soeur françois Moreau
oncle du côté paternel, françois Riuard, oncle maternel, le
Pierre Deshayes beau frere de la future onci uolontairement
Reconnu le Confess avoir fait le traité le conuention de
Mariage, qui en uient et Esprais scauoir que le dit Sieur Pierre
le sieur le la dite françoise Moreau se sont promisi
prendre par Nom le Roy de Mariage, pour y ce hay faire
celebrer le solenniser en face de son la licence de Notre
Mere Ste. Eglise le plus Catholique, et apostolique le
Romaine le plus que faire L'pourras ainsy qu'il sera
auise' des de libere l'entre les leurs parents les amis
Pour être Comme S'ensuient la d'ice futurs époux, une
le commun l'entre bien Meubles le conuention, jureu l'entre
S'jour de leur épousailles S'ensuient le au desir de la
coutume de Paris sous la quelle la dite communauté
Sera Reglée ... Ne seront lesd' futurs époux tenus

11 de la parure

PM

11 qu'il se font

PM

Des dits biens l'un de l'autre, fait ces biens en tous biens
pour l'un, mais l'autre y a des biens pour l'un et l'autre
par l'un les biens duquel l'un procédera, sans que l'autre
y s'oppose, la s'en tenues
Pour la dite future épouse d'une du douaire Communier, au
de la somme de Cens d'une de douaire préfix une fois par l'un
sans retour à son choix, dans elle aura des avances, sans
que douaire aura lieu, sans elle tenue de le demander la justice
à prendre le avoir l'un des d. Douaires par la dite future épouse
sur tous les chancs les biens meubles et immeubles, d'ad. future
époux qu'il n'a l'un à l'autre, de justice, charges
affectes, obliges et hypothèques, à fournir le faire valoir
le douaire tel qu'il sera choisy par la dite future épouse.
Le Préfix sera égal les Reciproques de la somme de
Cens d'une à prendre sur les biens de la future Communauté
hors parts les Cens, la deniers Comptance ou l'enmeuble
l'un des l'autre, qui la l'un fait d'une l'un l'autre.
Le dit futur époux a déclaré avoir à luy appartenant
la propre, plusieurs portions de terre, sises en l'actuel
la Rivière du Grand Yamachien, sur les quelles il y
aurois environ trente arpents de terre, la superficie des terres
la l'un l'autre, les quelles l'un l'autre, il l'un l'autre à la l'un l'autre
de la l'un l'autre l'un l'autre, l'un l'autre l'un l'autre.
Pour ce qui concerne les biens de la dite future épouse
le dit futur époux la prend avec les droits à elle appartenant
l'un l'autre de la l'un l'autre l'un l'autre.
Pour l'un l'autre, à la dite future épouse, lors de la dissolution
de la dite Communauté de l'accepter ou y renoncer, la l'un
y renoncant prendre tout ce qu'elle justifiera y avoir
apporté l'un des l'un l'autre de la l'un l'autre, que de
l'un l'autre l'un l'autre l'un l'autre, avec le l'un l'autre
douaire à elle accordé par le présent contrat, le préfix
P.H.

La Contemplation du quel futur Mariage les pour la bonne
amitié que lesd. futures Epoux se portent l'un à l'autre, il les
se sont faites li font par cece, donations mutuelle, de ce qu'ils
viageres au survivant d'eux, c'est à dire de tous les fruits de
toutes les biens Meubles & Immeubles Généralement que l'un d'eux
acquerra, & l'autre pour en jouir par le survivant d'eux
(à l'exception) par cece, ~~pour cece~~ fait qu'il y a des fruits
d'Infance, engager & creés de leur mariage au quel l'un d'eux
ladite donation n'aura aucune valeur; avec cette
Restriction, néanmoins que quoy qu'il y eue d'Infance
ladite future Epouse auroit jouir par usu fruit sa
vie durant de la moitié de ces biens présents & avenir
dud. futur Epoux. Meubles & Immeubles.
Et l'un d'eux a déclaré le dit futur Epoux a déclaré qu'il
aucun d'eux appartenant, Immeubles, bestiaux, & autres
à la concurrence de la somme de deux cent cinquante livres
qui lui seroient nature de propre à lui & aux biens de son
côté & ligne, dont elle auras jouissance par moitié sa vie
durant au cas d'Infance la part d'Infance de ladite
Par ainsi a été convenu & stipulé entre eux par écrit. Et
obligés. Renoncant & fait le passe à Becan court & maison
de lad. veuve Moreau auant Midy le vingt huitième jour mil
Sept cent trente six en présence de Nicolas le Blanc du bas
vies demeurant en la paroisse de Becan court l'us de pierre
François Rigault le moins qu'on signez avec le dit Prêtre
de lueux. La d'elle Françoise Moreau & lesd. Duchesne & lesd.
Beuve Moreau & lesd. la Breche les autres grand & chers & savoir
signez de ce qui ci lare fait & signé & redonné.

Truicours & Rig.
Duchesne
Rigault
Marie Françoise
Magdeleine Moreau
L'us de pierre